

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 15 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres d'un Comité.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Erratum.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1946.
- Arrêté Ministériel ouvrant pour les usagers le droit à un ressemelage de chaussures.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel modifiant le tarif des mesures de désinfection pour les hôtels et garnis.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté du 2 juin 1945 fixant les taux limites de marque brute du commerce de coutellerie.
- Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute applicables aux articles de luminaire.
- Erratum au Journal de Monaco n° 4.605 du 17 janvier 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

ADMINISTRATION DES DOMAINES :

Mainlevées de séquestres.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis des Services Fiscaux.

Avis relatif à la réglementation des changes.

Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.170 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.036, du 16 juin 1945, instituant auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, un Commissaire du Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Constant Barriera, Directeur des Services Sociaux, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.171 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 modifiant l'Ordonnance du 15 avril 1911 relative au Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour deux ans, Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics :

MM. Michel Ravarino, Architecte,
Charles Ballerio, Architecte,
Paul Baïssas, Entrepreneur de carrelages.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.172 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Scotto Julia-Madeleine-Léa-Charlotte est nommée Sténo-Dactylographe au Comité du Contentieux et des Etudes Législatives (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.173 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gastaud Edmond-Marius-Michel est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (7^e classe). Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM

Ordonnance Souveraine n° 3.087 bis du 1^{er} octobre 1945, publiée au *Journal de Monaco* du 18 octobre 1945.

Article 2 a)

Au lieu de :

Toute personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège à Monaco qui aura exercé en France au détriment de l'Economie et du Trésor Français une activité génératrice de profits illicites.

Lire :

Toute personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège à Monaco qui aura exercé en France ou au détriment de l'Economie et du Trésor Français une activité génératrice de profits illicites.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la réparation et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres suivants sont validés pour 30 points chacun :

Cartes « L » (feuilles multicolores émises postérieurement au 1^{er} janvier 1944, tickets-lettres « A, B, C, D, E, G » ;

Cartes « B » (feuilles multicolores émises postérieurement au 1^{er} janvier 1944, tickets-lettres « A, B, D » ;

ART. 2.

L'article 33 de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 est modifié comme suit :

« 1^o Langes de laine.

« a) Toute livraison de langes de laine est subordonnée, du consommateur au fabricant inclus, à la remise préalable au fournisseur pour chaque lange, de l'un ou l'autre des tickets « L » et « M » extrait des cartes spéciales de layette (carte « L », feuillet multicolore délivré postérieurement au 1^{er} janvier 1944) ;

« b) Les détaillants ou grossistes peuvent transmettre leurs commandes directement au fournisseur de leur choix.

« De plus, la faculté leur est ouverte, dans l'hypothèse où ils n'auraient pu trouver un fournisseur par le libre jeu des relations commerciales, de transmettre leurs commandes et leurs tickets s'y rapportant au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

« Chaque commande devra être accompagnée d'un bordereau mentionnant :

« 1^o le nom et l'adresse du détaillant ;

« 2^o le nombre de langes commandés ;

« 3^o le nombre de tickets « L » et « M » accompagnant cette commande ;

« 4^o la liste, par ordre de préférence, des fournisseurs par lesquels le détaillant (ou le grossiste) devra être « livré ».

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi du 6 février 1893 sur la Police Sanitaire et la déclaration des maladies contagieuses ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 imposant aux hôtels et garnis l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1918 relatif aux maladies contagieuses soumises à la déclaration générale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1920 sur l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1929 concernant les hôtels et maisons garnies ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1930 concernant le tarif de l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1935 concernant l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 14 février 1935 est modifié comme suit :

« L'abonnement obligatoire pour les hôtels et garnis est fixé de la façon suivante :

- « Palaces 8 frs par lit
- « Hôtels de luxe 8 » »
- « Hôtels de première catégorie 6 » »
- « Hôtels de deuxième catégorie 4 » »
- « Hôtels de troisième catégorie et autres meublés 4 » »

« Ces établissements auront, en outre, à acquitter un droit fixe de 50 francs ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 14 février 1935, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 juin 1945 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la coutellerie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 24 janvier 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables pour la vente des articles de coutellerie fixés par l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 2 juin 1945, sont modifiés comme suit :

	Détaillant s'approvisionnant		
	GROSSETE Taux p. 100	après des grossistes Taux p. 100	après des fabricants Taux p. 100
Articles de coutellerie (a)			
Toutes catégories	15	25	30

(a) Suivant nomenclature annexée à l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1942 à l'exclusion des lames à rasoirs de sûreté.

Les taux limites de marque brute ci-dessus s'entendent taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et produits industriels ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943 concernant les chaussures fantaisie, les pantoufles et les socques ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les articles chaussants de toutes catégories, à semelles de bois rigides et à dessus de textile, ne seront plus compris dans le rationnement, et comme tels pourront être vendus librement.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 24 janvier 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables aux articles de luminaire, y compris les luminaires de bronze et les luminaires d'église, sont fixés comme suit :

Commerce de gros : 28 p. 100 ;

Commerce de détail : détaillant s'approvisionnant auprès d'un fabricant : 37 p. 100 ; détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste : 31 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.605 du 17 janvier 1946.

Page 3 — Colonne 1

Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute du commerce de gros et de détail des articles de chemiserie, lingerie, layette-lingerie, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de maison, de table et de toilette.

Article 1^{er}, paragraphe 5

Au lieu de :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- 1^o articles de chemiserie-lingerie (articles confectionnés en tissus) ;
- 2^o articles de layette (en tissus) ;
- 3^o ceintures, corsets, gaines, soutien-gorge ;

Lire :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- 1^o articles de chemiserie-lingerie (articles confectionnés en tissus) ;
- 2^o ceintures, corsets, gaines, soutien-gorge.

Article 2, paragraphe 2 :

Au lieu de :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- Linge de table,
-
- Torchons,

Lire :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- 1^o Linge de table, de maison et linge de toilette ;
-
- 2^o Articles de layette (en tissus) ;
- Barboteuses ;
- Bavoires ;
- Béguins et bonnets ;
- Brassières ;
- Carrés tissu-éponge ;
- Couches ;
- Douillettes ;
- Langes ;
- Manteaux ;
- Parures pour berceaux ;
- Paletots, pointes éponge et pointes de couche layette.

PARTIE NON OFFICIELLE

ADMINISTRATION DES DOMAINES

MAINLEVÉES DE SEQUESTRES

L'Administrateur des Domaines donne avis que les séquestres suivants ont fait l'objet de décisions de mainlevées suivant Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence les personnes intéressées ont été remises en possession de leurs biens :

- 1^o Balestra Antoine, demeurant 8, rue des Roses à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} juin 1945).
- 2^o Balin Mireille, demeurant 66, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} février 1945).
- 3^o Benghi Henry, demeurant 7, rue des Açores à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 29 mars 1945).
- 4^o Campi Ettore, demeurant 12, rue Plati à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 26 juin 1945).
- 5^o Cardone Joseph, demeurant 12, rue des Géraniums à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 17 avril 1945).
- 6^o Fontana Mario, demeurant 11, rue Basse à Monaco-Ville (Ordonnance de mainlevée du 9 juillet 1945).
- 7^o Gabardi François, demeurant 1, rue Imberty à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 30 août 1945).

8° Ghione Amédée, demeurant Villa « Olghetta », rue Princesse Antoinette à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 22 février 1945).

9° Goia Mario, demeurant 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} juin 1945).

10° Hemery Jacques-Guy-Roger, demeurant 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 11 décembre 1944).

11° Huddleston James-Sisley et Huddleston née Poirier Jeanne, demeurant descente de la Royana à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 12 décembre 1945).

12° Kedroff Valentin, demeurant Hôtel de Nice à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 30 août 1945).

13° Lanteri Victor, demeurant 17, Chemin des Eillets à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 16 octobre 1945).

14° Mainardi, née Pock Ingeborg, demeurant 2, avenue de la Gare à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 16 octobre 1945).

15° Martini Vincenzo, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 8 septembre 1945).

16° Merlet Raoul, demeurant 39, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} octobre 1945).

17° Osti Angelo, Osti née Fissore, Osti Pierrette, Osti Paulette, demeurant 6, rue Saige à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 26 décembre 1945).

18° Pastor Jean, demeurant 1, Chemin de la Turbie à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 26 juin 1945).

19° Pathé Pierre, Silet Pathé Charlotte, demeurant 4, boulevard du Jardin Exotique (Ordonnance de mainlevée du 19 décembre 1944).

20° Pozzali Ida, née Madoglio, demeurant 8, Impasse des Carrières à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 7 août 1945).

21° Raimondo Louis, demeurant 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 7 août 1945).

22° Roberi Jean, demeurant 3, rue de Lorète à Monaco-Ville (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} octobre 1945).

23° Roberi Louis, demeurant Hôtel Régina (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} juin 1945).

24° Schileo Mario, demeurant 18, rue de Lorraine à Monaco-Ville (Ordonnance de mainlevée du 26 juin 1945).

25° Semeghini Amédéo, demeurant 7, rue du Portier à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 2 août 1945).

26° Vigarello Jacques et Constance, demeurant 56, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 19 décembre 1944).

27° Viviani Henry, demeurant rue de Millo à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 16 février 1945).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Directeur des Services Fiscaux rappelle qu'en exécution de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 ter du 1^{er} octobre 1945, une déclaration spéciale doit être souscrite à la Direction avant le 1^{er} mars 1946 par :

a) toute personne physique ou morale accomplissant des opérations industrielles ou commerciales qui, au cours de l'exercice 1945, a effectué en France des achats de marchandises et les a revendues directement ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) toute personne physique ou morale qui a prêté son concours ou a participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Le Gouvernement Princier a été saisi de différentes réclamations au sujet des avis n°s 38 et 41 de l'Office Français des Changes, parus au *Journal Officiel* des 8 juillet et 18 août 1945, et concernant l'application à Monaco de la réglementation des changes.

Le Gouvernement Princier fait connaître qu'à la suite de démarches effectuées auprès du Ministère Français des Affaires Etrangères, un accord est intervenu. Cet accord a été fixé de la manière ci-après :

Avis de l'Office des Changes n°s 38 et 41 concernant l'application à Monaco de la réglementation française des changes.

Aux termes de l'avis n° 38 précité, les personnes résidant sur le territoire monégasque sont considérées comme « résidents » au sens de la réglementation française des changes. Toutefois, une distinction a été apportée entre les personnes de nationalité française et les personnes de nationalité monégasque, ces dernières étant considérées comme « résidents étrangers ».

Le Gouvernement Princier estime que cette distinction est contraire à l'esprit des accords franco-monégasques du 14 avril 1945. Il demande, en conséquence, que l'Office des Changes modifie sa position sur ce point et considère les personnes de nationalité monégasque résidant, soit en France, soit à Monaco, comme des « Français résidents ».

Les services compétents estiment que cette dernière interprétation est, en effet, conforme à l'esprit de la Convention franco-monégasque ci-dessus mentionnée. Ils sont également d'accord pour que les valeurs mobilières émises dans la Principauté de Monaco soient considérées dorénavant comme des valeurs mobilières françaises, cette assimilation ne pouvant, toutefois, faire obstacle aux dispositions des conventions sus-visées, portant notamment sur la dissolution des Sociétés Holding existant actuellement à Monaco et sur la mise au nominatif ou le dépôt en banque des valeurs mobilières monégasques.

Toutes instructions utiles sont adressées à l'Office des Changes pour que cet organisme apporte les modifications nécessaires aux avis n°s 38 et 41 publiés par lui au sujet de l'application de la réglementation des changes dans la Principauté de Monaco.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis que deux postes de Sténo-Dactylographe se trouvent actuellement vacants aux Services Sociaux.

Les candidates à ces fonctions sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va, provisoirement, de 42.000 francs à 60.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charge de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 21 janvier 1946, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné C. H., veuve V., née à Nice le 24 juin 1894, demeurant à Monaco à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné M. A.-J.-M., née le 6 juillet 1890 à Monaco et y demeurant, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Acquittée.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné C. F., né le 30 mars 1889 à Monaco, et y demeurant, entrepreneur de travaux publics, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné U. A., née le 8 avril 1900 à Riga (Lettonie), demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Acquittée.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné L. L., épouse L. L., née le 18 octobre 1890 à Sotteville-Rouen (S.-I.), demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 11 décembre 1945 qui avait condamné M. R., veuve P., née le 1^{er} septembre 1873 à Peille (A.-M.), propriétaire, domiciliée à Monaco, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 11 décembre 1945 qui avait condamné B. A., né à Kayserberg (Haut-Rhin), le 29 mars 1893, demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 11 décembre 1945 qui avait condamné N. M., née à Bobbio-Pellice (Italie), le 30 avril 1883, demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 26 janvier 1946, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Jacques-Toussaint LUIGGI, commerçant, domicilié et demeurant n° 12, rue Florestine, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), et M. Robert-Paul MANOURY, commerçant, domicilié et demeurant n° 29, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), ont formé entre eux une Société en nom collectif dénommée **Société des Etablissements Crovetto**, ayant pour objet l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de bois, charbons, grains et fourrages et entreprise de transports par terre, situé rue Bellevue, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), et toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

Cette Société est faite pour une durée de cinquante années, qui ont commencé à courir le 1^{er} février 1946, pour se terminer le 31 janvier 1996, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, rue Bellevue. La raison et la signature sociale sont **Luigi et C^{ie}**.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, fourni à concurrence de francs 3.600.000 par M. LUIGGI et à raison des 400.000 francs de surplus, par M. MANOURY, ci 4.000.000 frs

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par chacun des associés, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pendant le cours de la Société, aucun des associés ne pourra céder ni transporter à qui que ce soit ses droits dans ladite Société ni même se faire représenter par un mandataire sans l'autorisation ni le consentement exprès de son associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant de leurs droits d'après le dernier inventaire social et qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux, lequel n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un commanditaire.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, même dans le cas de décès de l'un des associés, il ne

pourra être requis d'apposition de scellés sur les biens de la Société, soit à la requête des associés eux-mêmes soit à la requête des représentants ou héritiers de l'un d'eux.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et affaires sociaux appartiendront toujours à l'être moral et collectif et ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 7 février 1946.

Pour extrait :
(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 26 janvier 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée **Société des Etablissements Crovetto**, avec raison et signature sociales **Luigi et C^{ie}**, au capital de 4.000.000 de frs, dont le siège social est rue Bellevue, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de la Société en nom collectif dénommée **Etienne Crovetto et Fils**, au capital de 1.200.000 frs, avec siège social rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bois, charbons, grains, fourrages et entreprise de transports par terre, exploité rue Bellevue à Monte-Carlo, où existent bureaux et entrepôts, avec d'autres bureaux et entrepôts rue Honoré-Langlé, avenue Crovetto Frères et boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la Société cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession, au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 janvier 1946, enregistré, M^{me} Josette PERRET, sans profession, épouse de M. Roger ORECCHIA, demeurant à Monaco 48, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M^{me} Marie BURLON, sans profession, épouse de M. François ARDOIN, demeurant à Monte-Carlo, 10, passage Grana, le fonds de commerce de meubles qu'elle exploitait n° 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds vendu, avenue Roqueville, n° 6, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

CESSION DE DROIT AU BAIL (Première Insertion)

Par acte sous seings privés en date du 17 novembre 1945, enregistré, M^{me} Pierrine GIORDANO, épouse VAS-SALO, a cédé à la personne indiquée dans l'acte, le droit au bail des locaux dans lequel elle exploite son fonds de commerce d'épicerie au n° 10, de la rue des Roses à Monte-Carlo.

Les oppositions devront, s'il y a lieu, être faites au plus tard, dans les dix jours de la seconde insertion à l'adresse du fonds vendu.

Monaco, le 7 février 1946.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 18 janvier 1946, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M. Marcel BRETIN, commerçant, domicilié et demeurant n° 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. François MOSCHIETTO, commerçant, et M^{me} Irma BECCARIA, son épouse, aussi commerçante, domiciliés et demeurant ensemble n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et des vins doux dits de liqueurs, exploité, sous le nom de **Helen**, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

